



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LUYNES DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)	Feuillet n°
DÉCISION  PORTANT EN MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DES QUÊTES À MARIAGES	Décision 23/05/2024  N° CCAS/2024/03

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de LUYNES,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

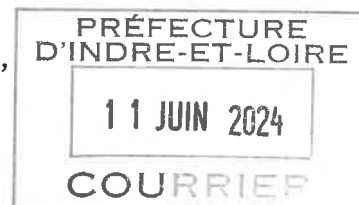
VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 02 mars 2023 autorisant le Président à créer (modifier ou supprimer) des régies nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère, en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du Président du CCAS Maire de Luynes, en date du 05 juin 2003 créant une régie de recettes pour l'encaissement des produits des quêtes à mariages,

CONSIDÉRANT que depuis la création de cette régie des modifications sont intervenues et de ce fait des adaptations sont nécessaires pour tenir compte du fonctionnement constaté et des observations du comptable public assignataire,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 mai 2024,



### DÉCIDE

#### Article 1 :

L'arrêté du Président du CCAS en date du 5 juin 2003 susvisé est annulé et remplacé par la présente décision qui prend en compte l'évolution du fonctionnement de la régie des recettes pour l'encaissement des produits des quêtes à mariages.

#### Article 2 :

Il est institué une régie de recettes auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune de LUYNES, intitulée « Régie de recettes pour l'encaissement des produits des quêtes à mariages ».

#### Article 3 :

Cette régie est installée au service de l'administration générale (Hôtel de ville de LUYNES - Place des Victoires 37230 LUYNES) ; ce service ayant en charge la gestion et l'administration du CCAS de la commune de LUYNES.

#### Article 4 :

La régie encaisse les produits des quêtes à mariages.

#### Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires, postaux ou assimilés.

Les recouvrements des produits sont effectués contre délivrance d'un reçu provenant d'un carnet à souches.

<p>CCAS DE LA COMMUNE DE LUYNES</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE LUYNES</p> <p>DÉCISION DU 23/05/2024    N° CCAS/2024/03    PAGE 2/2</p>	<p>FEUILLET N°</p>
<p>OBJET</p>	<p>PORTANT EN MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DES QUÊTES À MARIAGES</p>	

**Article 6 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 230 € par mois.

**Article 7 :**

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 6 de la présente décision et au minimum une fois par trimestre.

**Article 8 :**

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

**Article 9 :**

Le régisseur et ses mandataires suppléants sont désignés par arrêté du Président du CCAS sur avis conforme du Comptable Public.

**Article 10 :**

Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :**

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 12 :**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication sur le site internet de la commune de LUYNES.

**Article 13 :**

Monsieur le Président du CCAS de la commune LUYNES et le Comptable Public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

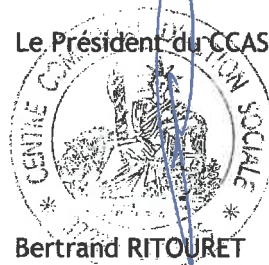
Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire dans le cadre du contrôle de légalité.

Fait à LUYNES, le 23 mai 2024

Le Comptable Public



Le Président du CCAS,



Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité le : 1.1 JUIN 2024  
- sa publication sur le site internet de la commune de Luynes le : 1.2 JUIN 2024